

Extrait du procès-verbal d'une séance régulière du conseil municipal, légalement tenue le 6 juin 2022 sous la présidence de Mme la mairesse Ghislaine M.-Hudon.

RÈGLEMENT NUMÉRO 22-20

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 18-16 DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-BOUCHETTE DE MANIÈRE À ASSURER LA CONCORDANCE AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ DE LA MRC DU DOMAINE-DU-ROY MODIFIÉ PAR LES RÈGLEMENTS N^o 283-2021 ET N^o 286-2021 ET APPORTER CERTAINES MODIFICATIONS MINEURES

ATTENDU QUE la Municipalité de Lac-Bouchette a adopté en date du 5 mars 2018 le règlement numéro 18-16 portant sur le règlement de zonage de la Municipalité de Lac-Bouchette, le tout en conformité aux dispositions connues au chapitre IV du titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1);

ATTENDU QU'en date du 11 avril 2018, le règlement de zonage numéro 18-16 de la Municipalité de Lac-Bouchette est entré en vigueur suite à l'émission par la MRC du Domaine-du-Roy du certificat de conformité numéro 91005-RZ-01-02-2018;

ATTENDU QUE le 10 juin 2021, la MRC du Domaine-du-Roy adoptait le règlement numéro 283-2021 ayant pour objet de modifier son schéma d'aménagement et de développement révisé afin d'apporter diverses modifications de bonification;

ATTENDU QUE conformément à l'article 53,9 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1), le règlement numéro 283-2021 est entré en vigueur le 22 juillet 2021, soit le jour de la signification par la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation d'un avis en vertu duquel la ministre atteste la conformité du règlement aux orientations gouvernementales en matière d'aménagement du territoire;

ATTENDU QUE le règlement numéro 283-2021 modifiant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC du Domaine-du-Roy a été adopté de manière à :

- Autoriser, sous certaines conditions, les habitations intergénérationnelles à l'intérieur des aires sous affectation de villégiature;
- Autoriser l'implantation de conteneurs maritimes utilisés en tant qu'infrastructure publique à l'intérieur de toute affectation du territoire, et ce, sans recouvrement architectural ni toiture;
- Soustraire le seuil minimal d'utilisation du bois dans les constructions publiques et institutionnelles.

ATTENDU QUE, conformément à l'article 53,9 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1), le règlement numéro 286-2021 est entré en vigueur le 16 mars 2022, soit le jour de la signification par la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation d'un avis en vertu duquel la ministre atteste la conformité du règlement aux orientations gouvernementales en matière d'aménagement du territoire;

ATTENDU QUE le règlement numéro 286-2021 modifiant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC du Domaine-du-Roy a été adopté de manière à :

- Agrandir le périmètre d'urbanisation de la ville de Saint-Félicien d'une superficie de 1 049 mètres carrés dans le prolongement de la rue Laurence-Gendron;
- Autoriser les conteneurs maritimes comme structure aux fins d'être transformés en bâtiments accessoires dans les aires sous affectation de villégiature;
- Abroger les dispositions concernant les sites d'exploitation minière prescrites par le Règlement sur les carrières et sablières (chapitre Q-2, r. 7.1), à l'exception du concept de réciprocité des sites miniers;

ATTENDU QUE conformément à l'article 58 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1), la Municipalité de Lac-Bouchette doit modifier son règlement de zonage numéro 18-16 de manière à assurer la concordance au schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC du Domaine-du-Roy modifié par les règlements n° 283-2021 et n° 286-2021;

ATTENDU QU'il a été convenu de profiter de ce processus de modification réglementaire pour apporter certaines modifications mineures au règlement de zonage numéro 18-16;

ATTENDU QUE la section V, du chapitre IV du titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) permet à la Municipalité de Lac-Bouchette de modifier son règlement de zonage;

ATTENDU QUE conformément à l'article 124 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1), le processus de modification du règlement de zonage débute par l'adoption par le conseil de la Municipalité de Lac-Bouchette d'un projet de règlement;

ATTENDU QUE ce projet d'amendement au règlement de zonage a été soumis à la consultation publique le 2 mai 2022, à 19 h 13 heures, à la salle du conseil municipal ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. le conseiller Réal Bérubé appuyé par M. le conseiller Vital Dumais et résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter par résolution le présent règlement numéro 22-20 et de décréter ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2 MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT DE ZONAGE

Le règlement de zonage est modifié de manière à :

1. Remplacer, à l'article 15 « **Classification des usages et constructions** » du chapitre III « **Classification des usages et constructions** », la définition de l'usage 6 a) qui se libelle comme suit :

Les fermes laitière, bovine, porcine, ovine, caprine, apicole, piscicole, avicole, chevaline et autres. Les constructions inhérentes (étable, grange, couvoir, poulailler, écurie, porcherie, bergerie, garage, atelier de réparation, entrepôt, silo, serre agricole et domestique, pépinière), incluant les résidences unifamiliales pour le producteur et ses employés, les maisons mobiles étant interdites dans ce groupe d'usages;

Par la suivante :

Les fermes laitière, bovine, porcine, ovine, caprine, apicole, piscicole, avicole, chevaline, maraîchère, les bleuetières et autres. Les constructions inhérentes (étable, grange, couvoir, poulailler, écurie, porcherie, bergerie, garage, atelier de réparation, entrepôt, silo, serre agricole et domestique, pépinière), incluant les résidences unifamiliales pour le producteur et ses employés, les maisons mobiles étant interdites dans ce groupe d'usages;

2. Ajouter, à la suite de l'article 20 « **Usages interdits** » du chapitre IV « **Dispositions générales applicables à toutes les zones** », le paragraphe suivant :

Malgré ce qui précède, un conteneur maritime utilisé en tant qu'infrastructure publique peut être implanté à l'intérieur de l'ensemble des zones définies par le présent règlement, et ce, sans être recouvert de matériaux architecturaux ni de toiture.

3. Abroger l'article 72 « **Réfection ou construction de bâtiments commerciaux** » du chapitre VI « **Dispositions particulières applicables aux zones commerciales et de services** ».
4. Abroger l'article 94 « **Réfection ou construction de bâtiments institutionnels** » du chapitre VIII « **Dispositions particulières applicables aux zones institutionnelles et publiques** ».
5. Remplacer le contenu de l'article 106 « **Logements intergénérationnels** » du chapitre IX « **Dispositions particulières applicables aux zones de villégiature** » qui se libelle comme suit :

Dans le cas d'un logement intergénérationnel, les dispositions de l'article 58 du chapitre V s'appliquent.

Par le paragraphe suivant :

Les logements intergénérationnels sont autorisés en zone de villégiature, à condition qu'ils soient aménagés à même une résidence principale de caractère permanent. Dans ce cas, les dispositions de l'article 58 du chapitre V s'appliquent.

6. Abroger le contenu de l'article 119 « **Usages et constructions principaux résidentiels** » du chapitre XII « **Dispositions particulières applicables aux zones agricoles** » et le remplacer par le libellé suivant :

SECTEURS AGRICOLES VIABLES

Dans les zones agricoles 3A, 4A et 5A (agricole viable), à l'exception des résidences rattachées à une exploitation agricole dont le principal revenu du propriétaire est l'agriculture, un usage et une construction résidentiels (habitation unifamiliale isolée seulement) peuvent être implantés moyennant le respect des conditions suivantes :

- **Être rattachés à une exploitation agricole ou forestière commerciale, même si celle-ci ne constitue pas le revenu principal du propriétaire;**
- **Être situés en bordure d'un chemin public existant et entretenu à l'année;**
- **Que le lot visé soit vacant et que sa superficie soit d'au moins 10 hectares.**

Nonobstant ce qui précède, une résidence peut être implantée en vertu des droits acquis prévus aux articles 101 et 103 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1) ou ayant déjà fait l'objet d'une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec à des fins résidentielles.

SECTEURS AGRICOLES DÉVITALISÉS

Dans les zones agricoles 1A et 2A (agricole dévitalisé), à l'exception des résidences rattachées à une exploitation agricole dont le principal revenu du propriétaire est l'agriculture, un usage et une construction résidentiels (habitation unifamiliale isolée seulement) peuvent être implantés moyennant le respect des conditions suivantes :

- **Être rattachés ou non à une exploitation agricole ou forestière commerciale;**
- **Être situés en bordure d'un chemin public existant et entretenu à l'année;**
- **Que la superficie minimale du terrain soit de 10 hectares.**

Nonobstant ce qui précède, une résidence peut être implantée en vertu des droits acquis prévus aux articles 101 et 103 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1) ou ayant déjà fait l'objet d'une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec à des fins résidentielles.

Dans le cas d'un terrain utilisé à des fins résidentielles, les dispositions du chapitre V s'appliquent, à l'exception des articles 45 et 47.

7. Remplacer, à l'article 165 « **Dispositions applicables à la protection des rives et du littoral** » du chapitre XVI « **Dispositions spécifiques applicables à certaines zones particulières** », le premier alinéa du sous-article B « **Mesures relatives au littoral** » qui se libelle comme suit :

Les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;

Par le suivant :

Les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux, roulants ou fabriqués de plates-formes flottantes;

8. Remplacer le tableau de l'article 200 « **Sites d'extraction** » du chapitre XVI « **Dispositions spécifiques applicables à certaines zones particulières** » par le suivant :

Sites d'extraction	
Zone permise	Notes
Agricole (dynamique, viable ou en dévitalisation)	Seuls les sites d'extraction ayant pour effet d'améliorer les surfaces en culture sont autorisés à l'intérieur des zones agricoles dite « dynamique ». Cette restriction ne s'applique toutefois pas pour les sites situés sur les terres du domaine de l'État ou sur les terres privées concédées ou aliénées par l'État depuis le 1 ^{er} janvier 1966.
Agroforestière	
Forestière	

Conservation		Seulement lorsque situés sur les terres du domaine de l'État ou sur les terres privées concédées ou aliénées par l'État depuis le 1 ^{er} janvier 1966. Toutefois, les sites d'extraction sont interdits dans une aire protégée inscrite au registre des aires protégées.
Récréative		
Villégiature		
Cadre normatif		Notes
Nouvelle résidence	Sauf celle appartenant ou louée à l'exploitant, toute école ou tout autre établissement d'enseignement, tout temple religieux, tout terrain de camping et tout établissement de santé et de services sociaux devra être situé à une distance minimale de 600 mètres de toute carrière et mine à ciel ouvert. Cette distance est réduite à 150 mètres dans le cas d'une sablière et/ou gravière.	Toutefois, ces normes de distance ne s'appliquent pas à l'intérieur du périmètre d'urbanisation et elles sont abaissées à 150 mètres à l'extérieur de celui-ci lorsque l'usage d'extraction lié à l'exploitation d'une carrière ou d'une mine à ciel ouvert respecte les conditions suivantes : 1. L'usage d'extraction est antérieur à l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement et de développement et il était conforme à la réglementation alors applicable; 2. La carrière ou la mine à ciel ouvert se trouve à moins de 600 mètres de la limite du périmètre d'urbanisation.
Dispositions particulières		
Dans un rayon de 1 km du corridor routier panoramique, d'un équipement récréatif ou touristique, d'un territoire d'intérêt ou d'une zone de villégiature, l'implantation de tout nouveau site d'extraction devra permettre d'y préserver les perspectives visuelles, la qualité paysagère du site ainsi que l'environnement sonore présent avant l'exploitation du site. Le site d'opération devra donc être invisible aux abords de ces territoires et les opérations de concassage y sont interdites.		

9. Au cahier des spécifications, modifier la grille « **9 CO** » (numéro 208) de manière à autoriser les usages 2.1 b) et 2.2 c) à l'exception des salles présentant des spectacles à caractère érotique (voir annexe A).
10. Au cahier des spécifications, modifier les grilles « **1V** », « **2V** », « **3V** », « **4V** », « **10V** » et « **11V** » et (numéros 500, 501, 502, 503, 509 et 510) de manière à autoriser l'usage 5 c) lié aux résidences de tourisme seulement.

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités prescrites par la loi auront été dûment remplies.

MAIRESSE

DIRECTEUR GÉNÉRAL
ET GREFFIER-TRÉSORIER

ACCEPTÉE

ANNEXE A

		Grille des spécifications n° 208 Règlement zonage numéro 18-16	
Zone commerciale et de services		Numéro de zone	9CO
Groupe d'usage	Construction		
Commercial et de services	Commerce de voisinage : 2.1 b) seulement.	■	
	Commerce routier : 2.2 a) et 2.2 c) (excluant les salles présentant des spectacles à caractère érotique).	■	
	Commerce et service régional : 2.3 g) et 2.3 i) (services de transport par camion seulement).	■	
Récréation et conservation			
Industrie et commerce de gros	3 g) Industrie de la machinerie et du matériel de transport		
Cadre normatif zonage			
Coefficient	Emprise au sol		0,6
	Occupation du sol		
Marge de recul	Marge avant (min./max.)		15,0
	Marges latérales		1,5 / 4,0
	Résidentiel unifamilial, bifamilial et multifamilial isolé		
	Résidentiel unifamilial ou bifamilial jumelé ou en rangée		
	Marge de recul arrière (min./max.)		6,0
Bâtiment	Nombre maximum d'étages		2
	Hauteur (maximale) bâtiment principal (m)		9,0
	Superficie minimale au sol (m ²)		60,0
	Largeur minimale de façade (m)		7,0
Enseigne	Nombre		Art. 160 chap. XV
	Poteau (m ²)		Art. 160 chap. XV
	Façade (m ²)		Art. 160 chap. XV
	Mobile		Art. 158 chap. XV
	Temporaire		
Stationnement	Nombre		Art. 67 chap. VI
	Ratio (nombre/m ²)		Art. 67 chap. VI
Autres normes	Voies publiques ou privées en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau		
	Ouvrages ou constructions en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau		
	Zones à risque de mouvement de sol		
	Prises d'eau de consommation		
	Sites archéologiques		
	Perspectives visuelles		
	Corridor panoramique		Art. 170 chap. XVI
	Chutes et rapides		
	Ligne de transport d'énergie et voies ferrées		
	Milieux humides		
	Rivières à ouananiches		
Cohabitation des usages en zone agricole			
Éoliennes domestiques			

[Avis de motion et dépôt du projet de règlement le 4 avril 2022](#)

[Adoption du projet de règlement le 4 avril 2022](#)

[Avis public aux personnes intéressées par le projet le 11 avril 2022 et publié dans L'Info-Municipale édition du 12 avril 2022](#)

Transmission du projet à la MRC du Domaine-du-Roy le 13 avril 2022
Réponse de la MRC du Domaine-du-Roy le 26 avril 2022
Assemblée publique de consultation le 2 mai 2022
Adoption du second projet de règlement le 2 mai 2022
Avis public aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum le 18 mai 2022 et publié dans L'Info-Municipale édition du 20 mai 2022
Adoption du règlement le 6 juin 2022
Transmission du règlement à la MRC du Domaine-du-Roy le 9 juin 2022
Transmission par la MRC du Domaine-du-Roy du certificat de conformité n° 91005-RZ-05-02-2021 le 13 juillet 2022
Avis public d'entrée en vigueur le 27 juillet 2022 et publié dans L'Info-Municipale édition du 28 juillet 2022